



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 140.2021 - édition du 07/06/2021



DELIBERATION N° 2021-004

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus lors de la réunion du Conseil d'administration à distance du 3 juin 2021

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 321-3,
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10,
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2,
- Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,
- Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu la décision du Président du Conseil d'administration n°2021-046 en date du 21 mai 2021 relative à l'organisation à distance de la réunion du Conseil d'administration de l'établissement en date du 3 juin 2021 afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire national puis une seconde fois par la loi n°2021-160 du 15 février 2021, laquelle modifie notamment l'article 1^{er} de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, l'article 10 de loi n°2020-1379 a autorisé le Gouvernement, à légiférer par ordonnances dans le cadre qu'il fixe,

Considérant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021 inclus, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-1507 permet au Conseil d'administration d'un établissement public de délibérer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, c'est-à-dire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. L'initiative d'une réunion du Conseil d'administration à distance relève de la compétence de la personne chargée d'en convoquer les réunions. Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires y compris des règles internes ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent,

Considérant que l'article 8 du décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 ainsi que les dispositions du règlement intérieur permettent l'organisation de réunions du Conseil d'administration en partie à distance si le nombre d'administrateurs physiquement présents est au moins égal au quart de l'effectif total, mais ces dispositions ne permettent pas les réunions entièrement à distance,

Considérant que, en application de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 et exceptionnellement, le Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var peut se réunir à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 sur décision de son Président,

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que « *sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle* »,

Considérant que par la décision n°2021-046 en date du 21 mai 2021, le Président du Conseil d'administration de l'EPA a décidé que « *Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020, compte-tenu des circonstances exceptionnelles et de la situation sanitaire, la prochaine réunion du Conseil d'administration prévue le jeudi 3 juin à 14h30 aura lieu à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* »,

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que la validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant,

Considérant que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 précise que sur ce dernier point que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus peuvent être fixées par une délibération organisée à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit,

Considérant que le fait que le Conseil d'administration délibère à distance ne doit pas remettre en cause substantiellement les garanties issues du règlement intérieur et donc les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, la seule différence étant que tous les participants seront entendus à distance y compris les tiers éventuels et que pour faciliter la prise du procès-verbal ainsi que pour prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et que cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,

Considérant que les textes applicables aux réunions du Conseil d'administration de l'EPA sont adaptés au distancié dans la mesure où des réunions en partie en visioconférence étaient déjà possibles,

Le Conseil d'administration :

- Décide des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus suivantes, lesquelles sont identiques à celles approuvées par la délibération n°2020-018 s'agissant de la séance du 17 décembre 2020 et à celles approuvées par la délibération n°2021-001 s'agissant de la séance du 18 mars 2021 :
 - o La présente réunion du Conseil d'administration en date du 3 juin 2021 se déroule à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ce qui ne remet toutefois pas en question substantiellement les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus, lesquelles sont réunies au sein du règlement intérieur,
 - o Pour faciliter la prise du procès-verbal et prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,
 - o Il est demandé à l'ensemble des administrateurs de bien vouloir allumer leurs caméras afin de permettre leur identification à distance,
 - o Comme prévu à l'article 5 point 7 du règlement intérieur, la feuille de présence est émargée par la personne assurant le secrétariat de séance qui actera donc de la présence de chaque membre du Conseil d'administration, comme c'est actuellement d'ores et déjà le cas lorsqu'une partie des administrateurs assistent à la réunion en visioconférence,
 - o Comme habituellement, le Président de séance dirige les débats. Il est toutefois en audio ou visioconférence comme l'ensemble des administrateurs et autres participants. Le Président donnera la parole à chaque personne souhaitant s'exprimer,
 - o Les points à l'ordre du jour de la réunion du 3 juin 2021 sont rapportés par le Directeur général de l'établissement, qui peut se faire assister, durant les séances du Conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile,
 - o La réunion fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du règlement intérieur soumis à la ratification du Conseil au cours de la séance suivante et signé par le Président de séance et le Directeur général. Conformément aux dispositions du règlement intérieur et comme habituellement, le procès-verbal fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rend compte des principales interventions et des décisions prises,

- o Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, les tiers ne peuvent assister aux réunions que sur invitation du Président du Conseil d'administration lorsque leur audition paraît utile ou s'il s'agit des membres du personnel de l'EPA ou prestataire de l'établissement sur demande du Directeur général, soit pour l'assister à rapporter, soit pour assurer le secrétariat de séance,
- Ce point liminaire est intégré au procès-verbal comme chaque point à l'ordre du jour,
- La présente délibération est exécutoire immédiatement dès son adoption et est donc applicable aux autres points de l'ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes).

DELIBERATION N° 2021-005

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 18 mars 2021

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 18 mars 2021,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 18 mars 2021.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, representing the name Philippe Pradal.

Philippe PRADAL

Annexe :

- Procès-verbal

DELIBERATION N° 2021-006

Avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière
sur le secteur Nice Grand Méridia

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 créant la zone d'aménagement différé (ZAD) Grand Méridia,
- Vu la délibération n°2017-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'anticipation foncière sur le secteur Nice Grand Méridia,
- Vu la convention d'anticipation foncière sur le secteur Nice Grand Méridia signée le 2 février 2018 par la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) et l'EPA,
- Vu la délibération n°2019-010 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière sur le secteur Nice Grand Méridia,
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière sur le secteur Nice Grand Méridia signé le 25 juillet 2019 par l'ensemble des parties,
- Vu la délibération n°2020-024 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 17 décembre 2020 approuvant notamment le changement de nom de l'opération « Grand Méridia » en « Parc Méridia »,
- Vu l'avenant annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant qu'une convention d'anticipation foncière quadripartite était signée le 2 février 2018 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour un montant de 4 000 000 € HT. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation foncière dans le secteur désigné,

Considérant que le montant des acquisitions déjà réalisées s'élève à plus de 3 000 000 € HT,

Considérant que les offres émises et les préemptions en cours, s'élèvent à environ 3 000 000 €, portant le montant engagé à 6 000 000 € environ,

Considérant que le montant de la convention de 8 000 000 € HT est désormais insuffisant pour poursuivre la démarche d'acquisition foncière sur ce secteur,

Considérant que l'avenant n°2 à ladite convention a pour objet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA et de le porter à 13 000 000 € HT,

Le Conseil d'administration :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière sur le secteur Grand Méridia, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)
- Avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière sur le secteur Nice Grand Méridia

DELIBERATION N° 2021-007

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière sur le site de Lingostière

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la zone d'aménagement différé (ZAD) « site de Lingostière »,
- Vu la délibération n°2016-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 approuvant la convention d'intervention foncière sur la ZAD « site Lingostière »,
- Vu la convention d'intervention foncière en phase anticipation - Impulsion signée le 8 août 2016, entre l'EPF PACA, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Vu la délibération n°2018-023 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur la ZAD « site Lingostière »,
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 10 mai 2019,
- Vu l'avenant n°2 annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant qu'une convention d'intervention foncière quadripartite était signée le 8 août 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour un montant de 8 000 000 €. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière dans le secteur désigné,

Considérant que l'avenant n°1 a porté le montant des engagements à 13 000 000 €

Considérant que le montant des acquisitions déjà réalisées ou en voie de l'être s'élève à 8 800 000€ environ,

Considérant que le montant avenanté de la convention de 13 000 000€ est insuffisant pour poursuivre la démarche d'acquisition foncière sur ce secteur,

Considérant que l'avenant à ladite convention a pour objet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA de 5 000 000 €, portant à 18 000 000 € le montant de la convention,

Le Conseil d'administration :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière sur le site Lingostière, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)
- Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière sur le site Lingostière, tel qu'annexé à la présente délibération

DELIBERATION N° 2021-008

ZAC Nice Méridia
Saisine de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
pour l'organisation et l'ouverture de l'enquête parcellaire n°2

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les article R. 131-3 et suivants,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2011-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 approuvant le projet de territoire de l'Eco-Vallée, lequel identifie Nice Méridia en tant qu'opération prioritaire,
- Vu la délibération n°2011-016 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 approuvant le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national Eco-Vallée,
- Vu le protocole de partenariat 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national Eco-Vallée conclu le 12 mars 2012 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA, lequel précise les engagements pris par chaque signataire pour faciliter la réalisation des opérations prioritaires,
- Vu la délibération n°2013-010 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia,

- Vu la délibération n°2013-018 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 16 décembre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière phase réalisation portant sur le site de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la convention d'intervention foncière phase réalisation sur le site de la ZAC Nice Méridia, signée le 17 janvier 2014 par l'EPA et l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 mars 2015 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2014-036 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Nice Méridia emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nice et autorisant le Directeur Général à saisir Monsieur le Préfet,
- Vu la délibération n°2015-014 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 prenant acte de l'avis du Commissaire enquêteur, confirmant l'intérêt général du projet et réitérant la demande de déclaration d'utilité publique compte tenu des modifications et des compléments apportés au dossier,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia laquelle emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nice,
- Vu la délibération n°2015-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 approuvant le dossier d'enquête parcellaire correspondant à la première phase de la ZAC Nice Méridia et autorisant le Directeur Général à solliciter Monsieur le Préfet pour l'organisation et l'ouverture de l'enquête parcellaire,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2016 déclarant cessibles les terrains et immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire nécessaires à la réalisation de la première phase du projet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'ordonnance d'expropriation rôle n°29 de 2016 minute n°2016/01 prononcée en date du 26 mai 2016 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice, désignée en qualité de juge titulaire de la juridiction de l'expropriation pour cause d'utilité publique du Département des Alpes-Maritimes par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cours d'appel d'Aix-en-Provence,
- Vu la délibération n°2018-024 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation susvisée,

- Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026,
- Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026, conclu le 11 juillet 2019 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA,
- Vu la délibération n°2020-003 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 5 mars 2020 décidant de demander la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, pour une nouvelle durée de 5 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia, pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 2020,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général
- Vu le dossier relatif à l'enquête parcellaire n°2 de la ZAC Nice Méridia annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que l'opération d'aménagement du secteur Nice Méridia constitue l'une des opérations prioritaires de l'EPA réalisée dans le cadre de la procédure de ZAC ; elle doit permettre la réalisation d'une technopole urbaine et d'un quartier mixte à proximité du centre urbain et d'un pôle d'échanges multimodal majeur,

Considérant que la ZAC Nice Méridia est actuellement en phase réalisation, les premiers programmes et espaces publics ont été livrés en 2015,

Considérant qu'en exécution de la convention d'intervention foncière en phase réalisation conclue le 17 janvier 2014 entre l'EPA et l'EPF PACA, ce dernier assure pour le compte de l'EPA l'entière maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la ZAC Nice Méridia. Ainsi, intervenant comme opérateur foncier, l'EPF PACA se porte acquéreur, soit par voie amiable, soit par voie de préemption, soit par voie d'expropriation, des biens privés à acquérir,

Considérant que le périmètre de la ZAC est constitué d'une part de terrains appartenant à des personnes publiques et apportées à l'EPA au titre de leurs participations au protocole financier et d'autre part de terrains appartenant à différents propriétaires privés et devant faire l'objet, en partie, d'acquisitions afin de permettre la réalisation de la ZAC et d'assurer un aménagement global et cohérent du périmètre qui nécessite de faire abstraction des limites parcellaires,

Considérant que l'ensemble des négociations entamées avec les propriétaires privés concernés n'ont pas toutes abouties à des acquisitions amiables et donc le recours à l'expropriation est nécessaire afin d'acquérir les parcelles indispensables à la réalisation de l'opération,

Considérant que Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia par arrêté en date du 10 novembre 2015, laquelle emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nice et désigne l'EPF PACA en tant qu'autorité expropriante,

Considérant que, vu l'ampleur de l'opération, sa réalisation et notamment la maîtrise foncière ont dû être phasées.

Considérant que, au regard du phasage de la ZAC, il a été nécessaire de maîtriser les emprises foncières indispensables à la première phase du projet et donc par arrêté en date du 19 avril 2016, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré cessibles les terrains et immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire correspondant uniquement à une première partie de la ZAC Nice Méridia. Par ordonnance du 26 mai 2016, le juge de l'expropriation du Département des Alpes Maritimes a édicté l'ordonnance d'expropriation,

Considérant que, par conséquent, à ce jour seules les parcelles nécessaires à la réalisation de la première phase de la ZAC ont été déclarées cessibles et ont fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation,

Considérant qu'une prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique a été sollicitée afin de mener dans un premier temps les acquisitions dans le cadre de l'enquête parcellaire n°2 puis envisager, à partir de 2022, une enquête parcellaire n°3 si le reste des acquisitions foncières nécessaires à l'opération n'ont pas pu aboutir à l'amiable,

Considérant que, par arrêté en date du 25 août 2020, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a ainsi prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia, pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 2020,

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la maîtrise foncière des biens immobiliers privés correspondant à la deuxième phase opérationnelle de la ZAC Nice Méridia et lancer ainsi l'enquête parcellaire n°2 correspondante,

Le Conseil d'administration :

- approuve le dossier relatif à l'enquête parcellaire n°2 de la ZAC Nice Méridia, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général à :
 - o solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes aux fins de l'organisation et l'ouverture de l'enquête parcellaire n°2 de la ZAC Nice Méridia en vue de l'obtention, au bénéfice de l'EPF PACA, de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires à la poursuite de l'opération objet de la ZAC Nice Méridia,

- signer tous les actes et décisions se référant à la procédure de ladite enquête parcellaire,
- apporter toutes modifications non-substantielles qu'il jugera utiles aux pièces du dossier objet de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes),
- Dossier relatif à l'enquête parcellaire n°2 de la ZAC Nice Méridia.

DELIBERATION N° 2021-009

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable
pour l'opération modifiée Coteaux du Var à Saint-Jeannet

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2015-008 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 9 juillet 2015 autorisant le Directeur Général à signer le protocole de partenariat sur le secteur des Coteaux du Var avec la Commune de Saint-Jeannet,
- Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 portant l'initiative de l'opération d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,
- Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu la délibération n°2018-012 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :
- Abrogeant sa délibération n°2017-017 approuvant le bilan de la concertation du 14 décembre 2014
 - Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de concertation,
- Vu la délibération n°2018-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Coteaux du Var,

Vu la délibération n°2018-021 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2019 créant la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que, que la ZAC Coteaux du Var a été créée par arrêté préfectoral le 23 mai 2019, prévoyant la réalisation d'environ 32 000m² de surface de plancher (SDP) de logements, offrant une mixité, tant sur la forme urbaine (habitat intermédiaire et habitat individuel groupé) que social avec 33% de logement sociaux,

Considérant que, des nouveaux inventaires écologiques ont été menés dans le cadre de la poursuite du projet, lesquels identifient de nouvelles espèces d'intérêts modérés à fort sur le site, dont une zone importante identifiée sur la zone UPi,

Considérant qu'il convient d'intégrer au mieux les contraintes écologiques dans le projet. La solution privilégiée par les partenaires est l'évitement de l'urbanisation de la zone UPi, ce qui implique de modifier l'opération envisagée, en préservant notamment un tiers du périmètre du projet initial et en densifiant le secteur classé en zone ZAU,

Considérant que l'opération d'aménagement modifiée envisagée a pour ambition de garantir le renforcement de l'attractivité du cadre de vie du territoire en proposant une offre résidentielle qualitative et diversifiée (33% de logements sociaux), répondant aux enjeux environnementaux du site,

Considérant que la modification apportée au projet de ZAC revêt un caractère substantiel par rapport au projet initialement envisagé, elle doit en conséquence respecter les prescriptions de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme et implique ainsi la reprise de la procédure *ab initio* dès la concertation préalable,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la personne publique à l'initiative de la ZAC et donc en l'occurrence, concernant le projet de ZAC Coteaux du Var modifié, par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,

Considérant que la procédure de participation du public par voie électronique sera peut-être applicable au projet de ZAC Coteaux du Var modifié s'il est soumis à évaluation environnementale ou pourra être organisée volontairement. Cette procédure permet notamment au public de participer à la procédure d'évaluation environnementale. Elle sera organisée, le cas échéant, par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation par le Conseil d'administration du dossier de création de la ZAC modificatif. Le bilan de la concertation est une pièce du dossier mis à disposition du public par voie électronique.

Le Conseil d'administration :

- Décide d'initier une modification de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet dans le cadre des dispositions de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, lequel dispose que « *La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone* », ce qui implique la reprise de la procédure de création *ab initio* dès la concertation préalable,

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs de l'opération modifiée :
 - o Renforcer l'attractivité du cadre de vie du territoire,
 - o Proposer de nouveaux logements et des espaces publics qualitatifs,
 - o Développer une offre immobilière résidentielle diversifiée incluant 33% de logements sociaux,
 - o Proposer un quartier durable, proposant une qualité paysagère répondant aux enjeux environnementaux et assurant la conservation des vallons.

- Au titre de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs et les modalités de la concertation suivantes et autorise le Directeur Général à les mettre en œuvre :
 - o Les objectifs de la concertation sont ceux prévus au Code de l'urbanisme :
 - Associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ZAC, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,
- Les modalités de la concertation préalable sont *a minima* les suivantes :
- La période de concertation débutera quinze jours après l'information par voie de presse précisant au public les modalités de la concertation et s'achèvera à l'issue d'un délai de quinze jours après l'information par voie de presse précisant au public la fin de la concertation.
Ainsi, les dispositifs de concertation ne seront mis en place et maintenus que pendant cette période de concertation. La concertation sera organisée pendant un délai minimum de 5 mois à compter de son ouverture.
Si le projet est soumis à évaluation environnementale alors sera mis en ligne pendant la concertation et durant un délai minimum de quinze jours, un dossier comprenant : l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes publiques intéressées par le projet au titre de l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement ainsi que de la réponse écrite de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale,
 - Une information précisant les modalités de la concertation réalisée par voie de presse et sur les sites internet de la Commune de Saint-Jeannet et de l'EPA,
 - La réalisation et la diffusion *a minima* par voie dématérialisée sur les sites internet de la Commune de Saint-Jeannet ainsi que de l'EPA, d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera notamment les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet,
 - La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information sur les modalités et consultable *a minima* en ligne sur le site internet de l'EPA,
 - L'organisation d'*a minima* deux réunions publiques soit en présentiel sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet, en fonction du protocole sanitaire en vigueur décidé par les autorités compétentes, soit en distanciel par moyen d'audio ou visioconférence. Ces réunions seront annoncées par voie de presse et sur les sites internet de la Commune et de l'EPA et il pourra être demandé de s'inscrire au préalable,

- L'ouverture de deux registres aux heures normales d'ouverture au public l'un en Mairie de Saint-Jeannet, le second au siège de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var pour permettre au public de formuler ses observations et propositions et disponibles, pendant toute la durée de la concertation préalable. Ces registres seront conservés par l'EPA,
 - Une adresse mail, dédiée au projet Coteaux du Var, pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions par voie dématérialisée,
- Autorise le cas échéant le Directeur Général à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour organiser les modalités de la participation du public par voie électronique et ouvrir cette procédure conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19,

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)

DELIBERATION N° 2021-010

Actualisation des documents du contrôle interne comptable
et approbation du plan d'actions

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'état pour 2021.

Vu le rapport de présentation,

Considérant que l'article 2.1 du cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable indique que l'organe délibérant, au moins une fois par an, est informé de l'état de déploiement du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable de l'organisme et valide le plan d'action.

Considérant que les documents du contrôle interne comptable ont été mis à jour en 2021 et notamment l'outil simplifié Processus-risque-action qui regroupe en un seul tableau une cartographie des risques et un plan d'action.

Le Conseil d'administration :

- Valide le plan d'action 2021 présenté portant sur le contrôle interne comptable.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation



Annexe à joindre à l'Arrêté du 23 Avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 Août 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

DESIGNATION DES PERSONNES EMPLOYEES EN CDD, AFFECTEES A LA REGIE GUICHET UNIQUE MANDATAIRES POUR LA SAISON 2021/2022 (du 01/07/2021 au 30/06/2022)

- Cindy CIFUENTES née le 27/06/1993 à VIRIAT et demeurant à : 19, Rue Frédéric Passy – 06000 NICE (embauchée à partir du 2 Août 2021)
- DEPO Florence, née le 06/08/2000 à AGEN et demeurant à : 9, Rue de la Fontaine de la Ville – 06300 NICE (embauchée à partir du 15 Juillet 2021)
- BERENGER Marie, née 08/06/2000 à NICE demeurant à : 54, Bd de l'Observatoire – 06300 NICE (embauchée à partir du 14 Juin 2021)

Fait à Nice, le 02 Juin 2021

Le Régisseur de Recettes 06

Sabine GHIBAUDO.





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE MALAUSSENE

Création d'une piste d'accès jusqu'aux quartiers « Pouraciers – Sciaminier – Torone – Bourina et Oasis », depuis la route de l'Ablé.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT
DES PROPRIETES PRIVEES EN VUE D'Y EFFECTUER DES TRAVAUX PUBLICS
RELATIFS A LA DESSERTE DES QUARTIERS SINISTRES SUITE AUX INTEMPERIES
DU 2 OCTOBRE 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et R 532-1 ;

Vu la délibération n° 51-2020 du 4 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Malaussène décide du projet de réalisation d'une piste d'accès pour les engins de chantier chargés des travaux de déblaiement, aux quartiers sinistrés suite aux événements pluvieux du 2 octobre 2020 et autorise le maire de Malaussène à saisir le préfet des Alpes-Maritimes pour engager la procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées, prévue par la loi du 29 décembre 1892, en vue de réaliser les travaux publics nécessaires ;

Vu les courriers du 22 mars et du 10 mai 2021 du maire de Malaussène, sollicitant pour le compte des agents communaux et des personnels des sociétés qu'il aura mandaté, la délivrance de l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Malaussène, afin d'y effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la piste d'accès susvisée, pour permettre l'accès aux engins de chantier aux quartiers sinistrés précités depuis la route de l'Ablé, suite aux événements climatiques exceptionnels survenus le 2 octobre 2020 ayant entraîné des glissements de terrains, des coulées de boue et de graviers ;

Vu le dossier annexé à ces courriers comprenant notamment une notice explicative, un état parcellaire faisant apparaître les propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et un plan parcellaire au 1/500 ème sur lequel figure les parties terrains à occuper ;

Vu le rapport établi par l'Office Nationale des Forêts (ONF), service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) des Alpes-Maritimes, en date du 23 octobre 2020, joint également au courrier précité ;

Considérant que la réalisation de cette piste d'accès temporaire et les travaux afférents sont rendus nécessaires pour permettre aux engins lourds de chantier d'accéder aux quartiers de la commune de Malaussène sinistrés suite aux intempéries survenues le 2 octobre 2020, en vue de réaliser des opérations de déblaiement ;

Considérant que la demande d'occupation temporaire des propriétés privées concernées sur le fondement des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 est régulière ;

Considérant qu'il y a également lieu d'autoriser les agents communaux de Malaussène et ceux des entreprises que la commune de Malaussène aura mandaté, à pénétrer dans les propriétés privées concernées, aux fins d'entreprendre les opérations et travaux nécessaires à l'aménagement de cette piste d'accès ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la commune de Malaussène, ainsi que les personnels des sociétés et entreprises qui seront mandatées par elle, sont autorisés pendant une durée de 5 ans maximum, à pénétrer et occuper temporairement, sous réserve du droit des tiers, les propriétés privées situées sur le territoire de Malaussène (06710) et figurant au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, en vue d'y entreprendre les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation d'une piste temporaire permettant l'accès aux engins de chantier, aux quartiers sinistrés « Pouraciers – Sciaminier – Torone – Bourina et Oasis ».

A cet effet, ils peuvent pénétrer et occuper les propriétés privées suivantes (non closes par des murs ou des clôtures faits de matériaux durables et adhérant au sol), sauf à l'intérieur des maisons d'habitation :

-parcelles A 179 et A nc pour partie, appartenant à Mme Lisette TAVARES MONTIERO et M. José TAVARES MONTIERO, pour une surface à occuper de 665 m² ;

-parcelles A 180 et A 444, appartenant à M. Paul Henri PELLERIN, pour une surface à occuper de 2 266 m² .

Ils sont ainsi autorisés à effectuer les travaux, aménagements et ouvrages suivants :

- Décapage et débroussaillage ;
- Terrassement (déblais / remblais, fossés) ;
- Enrochement ;
- Passages busés pour écoulement des eaux pluviales ;
- Pose de clôtures ;
- Revêtement de sol.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les ouvrages réalisés seront provisoires.

Ces opérations qui doivent être exécutées sur le territoire de la commune de Malaussène se feront dans le périmètre indiqué au plan parcellaire 1/500 ème annexé au présent arrêté.

L'accès à la piste provisoire se fera depuis la route de L'Ablé à son intersection avec la voie ferrée des chemins de fer de Provence. Son linéaire se poursuivra le long de la voie ferrée, pour rejoindre en fin de tracé de la piste, le chemin de l'Oasis au niveau de l'intersection avec le chemin Lai Graveiras et la route Scaminier.

Article 2 :

Les propriétaires ou leurs représentant doivent laisser libre accès aux agents et personnels autorisés à pénétrer et occuper leurs propriétés. Ils doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations nécessaires aux travaux visés à l'article 1er.

Article 3 :

Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par le maire de Malaussène aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs représentants, en lien avec la société éventuellement mandatée par la commune, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

S'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, régisseur de leurs propriétés.

Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Malaussène au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de Malaussène, qui devra l'adressé au préfet des Alpes-Maritimes (Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction des Elections et de la Légalité - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme – Tour Jean Moulin 12ème étage, CADAM – 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cedex 3).

L'arrêté restera déposé en mairie de Malaussène pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire du terrain ou de son représentant, et du maire de Malaussène ou du représentant de la société éventuellement mandatée.

Dix (10) jours au moins avant la visite des lieux et préalablement à toute occupation des terrains désignés, le maire de Malaussène indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des terrains ou leurs représentants, le jour et l'heure où lui-même ou bien le représentant de la société éventuellement mandatée, compte se rendre sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si cette notification est effectuée par la société mandatée par la commune de Malaussène, cette dernière informe par écrit le maire de Malaussène de la notification par elle faite aux propriétaires. Si l'un des propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec lui ou la société qu'il aura mandatée.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires minimum, dont l'un est destiné à la commune de Malaussène, et les autres aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, Madame la présidente du tribunal administratif de Nice désignera à la demande du maire ou de la société mandatée, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nice sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

Article 8 :

Pendant leur présence sur les terrains occupés, les intervenants chargés de travaux devront être munis du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 9 :

Le maire, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les propriétaires concernés, et le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance aux agents qui effectueront les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des ouvrages provisoires construits sur les terrains occupés temporairement.

Article 10 :

Lorsque la présente autorisation prendra fin, les ouvrages énoncés à l'article 1 seront détruits et une remise en l'état à l'identique desdites parcelles A 179, A nc, A 180 et A 444 sera effectuée par la commune de Malaussène.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nice.

Article 11 :

Conformément à l'article R.421-21 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Nice dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi, via l'application informatique "Télérecours", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le sous-préfet Nice Montagne,
- Monsieur le maire de Malaussène,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie leur sera adressée.

FAIT à NICE le 02 JUIN 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 4352

5

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2021 / 594

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DU JURY D'EXAMEN POUR LES DIPLÔMES FUNÉRAIRES

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018/303 du 2 mai 2018 portant renouvellement du jury d'examen pour les diplômes funéraires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie et au diplôme de conseiller funéraire et assimilé et dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;
- CONSIDÉRANT** que la liste départementale doit être constituée de minimum 30 personnes au vu de la densité de population des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDÉRANT** les propositions reçues des différents services, organismes et représentants de la profession funéraire consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie et au diplôme de conseiller funéraire / dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire est établie ainsi qu'il suit :

.../...

Représentants des élus et anciens élus municipaux :

- M. Cyril PIAZZA, Maire de Peille
- Mme Christiane RICORT, Adjointe à Lucéram
- Mme Marie-José LASRY, Adjointe à Beaulieu-sur-Mer
- Mme Yvette MARTIN, Adjointe à Utelle
- Mme Marguerite MARGUERETTAZ, Adjointe à Saint-Jeannet
- Mme Béatrice PICARD, Conseillère Municipale à Saint-Jeannet
- Mme Marie-Thérèse BARRIOS BRETON, Adjointe à L'Escarène
- M. Aurélien François DALIBARD, Conseiller Municipal au Broc
- M. Marcel CAVALLO, Adjoint à Gattières
- Mme Michèle MURATORE, Conseillère municipale à Antibes et Conseillère communautaire - CASA
- M. Daniel LALAI, Adjoint au Maire à Antibes

Représentants des chambres consulaires :

- Mme Patricia ALLOUCH (maroquinerie)
- Mme Nathalie FRAPPART (électricité bâtiment)
- M. Régis GOLDBERG (staffeur décorateur)

Représentante des enseignants d'université :

- Madame Florence NICOUD, maître de conférence droit public.

Représentants des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- M. Kamal BOUKYOUS, inspecteur
- Mme Nathanaelle MIGNOT, inspectrice principale

Représentants des fonctionnaires territoriaux :

- M. Alain CARUSO, attaché principal territorial, directeur des Ressources Humaines – Valbonne Sophia-Antipolis
- M. Jean-Pierre CHIAPELLO, attaché territorial hors classe en retraite, directeur service Etat Civil, affaires électorales, funéraire – Cannes
- M. Shemchedine DOUMA-BENYAMINA, attaché principal territorial, responsable du service Campus RH Ecole des cadres – Métropole Nice Côte d'Azur
- M. Eric MUNOS, attaché principal territorial, directeur général adjoint des Services, services à la population – Le Cannet
- Mme Anne SZELAG, directeur territorial, directrice des services à la population – Grasse

Représentante des usagers :

- Mme Maria BOCQUET, vice-présidente de l'UDAF 06

Représentants de la profession funéraire ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Mme Mounira ACHOUR
- Mme Julie ALBERT
- M. Franck ANDRIO
- M. Loïc BERTOLA
- M. Laurent DEVAUCHELLE
- Mme Magali FAZIO
- M. Jean-Michel GIANELLI
- M. Philippe LE DIOURON
- M. Didier LUIGGI
- M. Benjamin MURAIRE
- Mme Ikhlas NOSBE
- Mme Sylviane OTHMAN
- M. Pascal PRODON
- Mme Vanessa SEGURA-POLONIO

Article 2 : La liste des personnes habilitées est établie pour 3 ans, sans préjudice des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Les membres du jury sont tenus de signer la charte éthique à destination des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 2 JUIN 2021

Fait à Nice le,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

**Arrêté n°2021/ 593 portant modification aux mesures de police
applicables sur
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n°2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'évaluation locale du risque relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement UE 1254/2009, signée par le préfet le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu en date du 20 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 6.1.1. de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 est modifié comme suit :

« 6.1.1. Les secteurs de sûreté :

• le secteur de sûreté A (Aéronef) : aire de stationnement des aéronefs. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de

sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef).

Le secteur de sûreté «A» est activé à l'arrivée de l'aéronef concerné et jusqu'à son départ effectif du point de stationnement.

- le secteur de sûreté P (Passagers) : la zone du poste d'inspection filtrage dans le terminal jusqu'aux portes d'accès en piste. Cette zone est activée pendant les opérations d'inspection filtrage des passagers.

La zone est étendue :

- pendant l'embarquement, au cheminement jusqu'à l'aéronef,
- pendant le débarquement, au cheminement depuis l'aéronef jusqu'à la ZCV. »

ARTICLE 2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 est modifié comme suit :

« En ZDFBO, l'exploitant aéroportuaire applique les normes de base communes européennes aux aéronefs n'appartenant pas au trafic listé au règlement européen 1254/2009 dans les catégories 2 à 9 selon les modalités définies en annexe 4.

La PCZSAR est activée par l'exploitant dès la remise à l'équipage du document permettant d'enregistrer les informations relatives à la fouille de sûreté de l'aéronef.

Dès que la partie critique est activée, sont soumis à l'inspection filtrage au départ :

- les passagers et leurs bagages cabines ;
- les bagages de soute ;
- les personnels autres que les passagers ;
- les fournitures d'aéroports et des approvisionnements de bord.

L'exploitant met en place des mesures de protections physiques qui permettent de maintenir l'intégrité des passagers depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion. Il s'assure que ces passagers et leurs bagages de cabine et soute ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs qui ne sont pas traités selon les normes de base communes ;
- avec les personnes qui n'ont pas été soumises à l'inspection filtrage. »

ARTICLE 3 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/598 est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, demeure inchangé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des fleurs – 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, le directeur régional des douanes, le président du directoire de « Aéroports Côte d'Azur », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

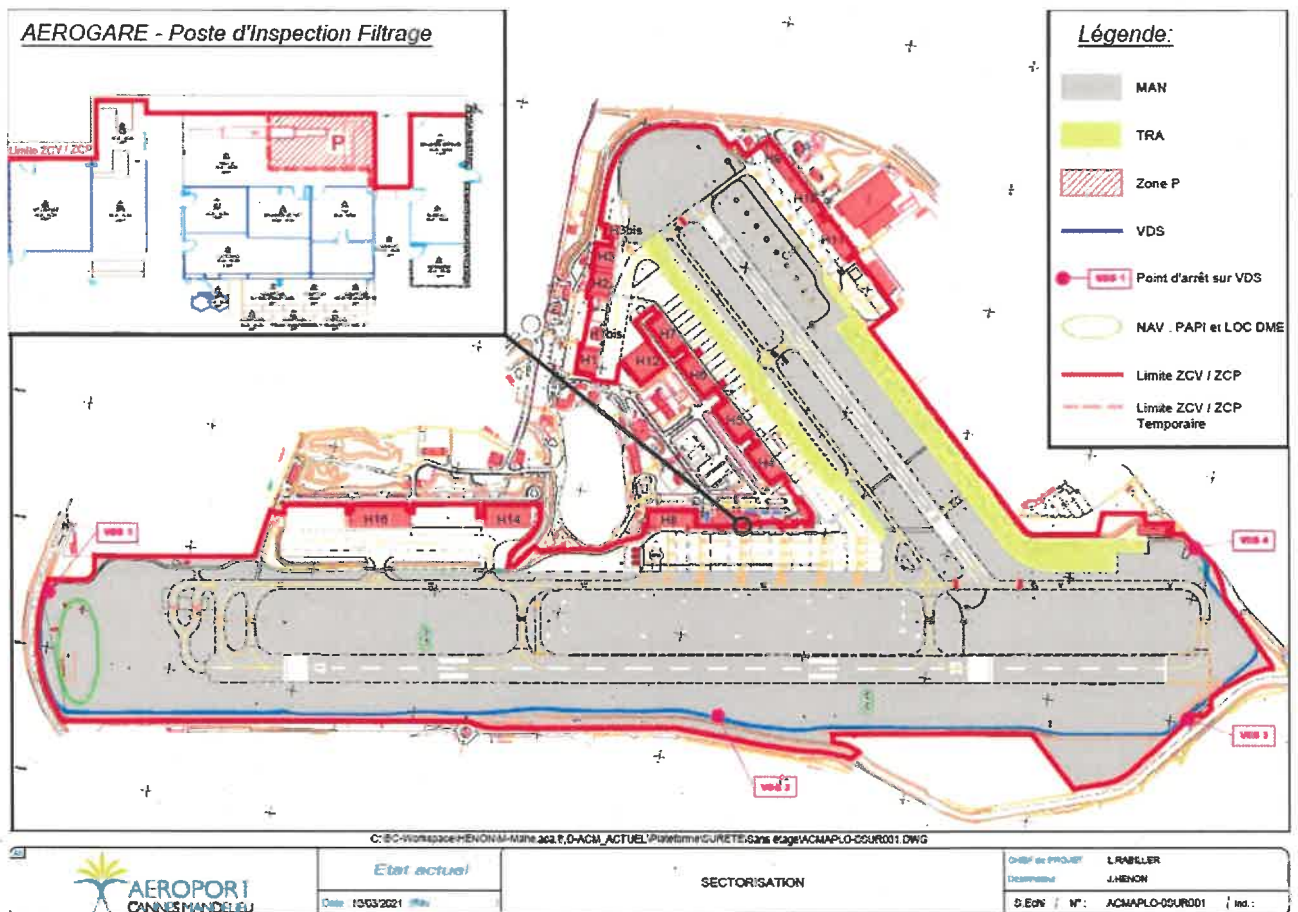
Fait à Nice, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591



Benoît HUBER

Annexe 1 : plan d'ensemble avec sectorisation



Annexe 1 de l'AP 593 du 4/06/21

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet
 DS 4606

Benoît HUBER

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	2
Affaires juridiques et légalité.....	2
EPA Delib 2021.004 Point liminaire.....	2
EPA Delib 2021.005 Approbation PV CA du 18.03.2021.....	7
EPA Delib 2021.006 Avent 2 Conv. anticipat. fonciere Gd Meridia..	8
EPA Delib 2021.007 Avent 2 Conv. interven. fonciere Lingostiere..	10
EPA Delib 2021.008 Saisin Pref.Enqu.parcel. 2 ZAC Nice Meridia...	12
EPA Delib 2021.009 Obj.mod.C.P operat.modif Coteaux Var.....	17
EPA Delib 2021.010 Controle interne comptable.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direct.Interv.Coord.Etat.....	24
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	24
Annexe AP 23.04.21 Federation Chasseurs AM modif.....	24
Direction Elections et Legalite.....	25
Affaires juridiques et légalité.....	25
Malaussene creat.piste acces quartiers Pouraciers....Oasis.....	25
DRIM BARP PRU.....	30
Habitations Domaine funeraire... autres.....	30
AP 2021.594 Jury examen diplomes funeraires renouv.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	33
DSAC Sud Est.....	33
Surete portuaire aeroporturaire.....	33
AP 2021.593 Aerod.Cannes Mandelieu mesures police modif.....	33

Index Alphabétique

AP 2021.593 Aerod.Cannes Mandelieu mesures police modif.....	33
AP 2021.594 Jury examen diplomes funeraires renouv.....	30
Annexe AP 23.04.21 Federation Chasseurs AM modif.....	24
EPA Delib 2021.004 Point liminaire.....	2
EPA Delib 2021.005 Approbation PV CA du 18.03.2021.....	7
EPA Delib 2021.006 Avent 2 Conv. anticipat. fonciere Gd Meridia..	8
EPA Delib 2021.007 Avent 2 Conv. interven. fonciere Lingostiere..	10
EPA Delib 2021.008 Saisin Pref.Enqu.parcel. 2 ZAC Nice Meridia...	12
EPA Delib 2021.009 Obj.mod.C.P operat.modif Coteaux Var.....	17
EPA Delib 2021.010 Controle interne comptable.....	22
Malaussene creat.piste acces quartiers Pouraciers....Oasis.....	25
DRIM BARP PRU.....	30
DSAC Sud Est.....	33
Direct.Interv.Coord.Etat.....	24
Direction Elections et Legalite.....	25
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	2
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	33